

#### PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

# ARRETÉ nº20/3-244-0005 Modifiant l'arrêté n°2013-235-0001 réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

#### Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-151-0008 du 31 mai 2013 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2012363-0016 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans les cours d'eau Gersois du périmètre "Neste et Rivières de Gascogne",

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-235-0001 du 23 août 2013, réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE,

Considérant que la partie aval du Midour, en aval de la confluence du ruisseau de Charros est réalimentée par le barrage dit de Charros,

Considérant que la réserve en eau stockée dans le barrage de Charros est suffisante pour satisfaire l'ensemble des usages sur le tronçon réalimenté par le dit barrage,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe 3 concernant la liste des préleveurs sur la partie aval du Midour,

Considérant la décision de la commission de gestion Midour-Douze du 23 août 2013, relative aux modalités de réalimentation et aux périodes de prélèvement,

Considérant la nécessité de maintenir la compensation des prélèvements autorisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### Arrête

Article 1 : modification de l'arrêté n°2013-235-0001

L'annexe 3 de l'arrêté n°2013-235-0001 du 23 août 2013 est remplacée par l'annexe nommée "Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2013-235-0001 corrigé" réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières Midour et Riberette – Secteur Midour Aval" jointe au présent arrêté.

Les autres articles et annexes de l'arrêté n°2013-235-0001 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch.

2 9 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christian Chassaing

# Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 - 241 - 0005 réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

# Annexe 1 : liste des communes concernées

# Rivière MIDOUR

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN
MAUPAS

# Rivière RIBERETTE

Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET
GAZAX et BACCARISSE

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch,

2 9 AOUT 2013

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

#### Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2013-235-0001 corrigé

réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

# **SECTEUR MIDOUR AVAL**

Milieu_Prélevé	Commune_Prélèvement	Demandeur	Raison_Sociale	ID_PPT	Rive
LE MIDOUR	LAUJUZAN	ASA LAUJUZAN	M NALIS Patrick	84	G
LE MIDOUR	URGOSSE	BARRAIL Bernard		2586	G
LE MIDOUR	MONLEZUN D ARMAGNAC	CUMA COTEAUX	A l'attention de M VALDEMAIRE	1455	G
LE MIDOUR	PANJAS	EARL DE BICAN	M BATTAGLIA Laurent	23670	D
LE MIDOUR	PANJAS	EARL DE BICAN	M BATTAGLIA Laurent	23670	D
LE MIDOUR	CASTEX D ARMAGNAC	EARL DE PICHET	M. DULHOSTE Christian et Melle LASSEPT Claudine	2641	D
LE MIDOUR	SION	EARL DES 2 VALLEES	MM BACHOS Pierre et Jean	3421	D
LE MIDOUR	STE CHRISTIE D ARMAGNAC	EARL DU TOUCH	TOUTON Bernard	1849	G
LE MIDOUR	URGOSSE	EARL DU TOUCH	TOUTON Bernard	1461	G
LE MIDOUR	SION	EARL DU TOURNEUR	M. Richard DORMAL	2570	D
LE MIDOUR	SION	EARL LABURTHE	M ROUMIGUE Gilbert	82	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	ENGLEZIO Carole et J Luc		3180	O
LE MIDOUR	URGOSSE	FARTHOUAT Guillaume		23638	Θ
LE MIDOUR	SORBETS	FARTHOUAT Guillaume		23637	G
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	21580	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	78	D
LE MIDOUR	PANJAS	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	6044	D
LE MIDOUR	PANJAS	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	6044	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	78	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	21580	D
LE MIDOUR	SION	GAEC MOGNI	MOGNI Patrick et Xavier	87	D
LE MIDOUR	SION	GAEC MOGNI	MOGNI Patrick et Xavier	82	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	MAURY Gilles		2217	G
LE MIDOUR	CASTEX D ARMAGNAC	SARRAUTE Gilles		20992	D
LE MIDOUR	SORBETS	SOURDOIS Pierre	SOURDOIS Pierre	1460	
LE MIDOUR	SORBETS	SOURDOIS Pierre	SOURDOIS Pierre	1460	G

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch,

2 9 AOUT 2013

populo préfét et par délégation, Le Sparfaire Géméral,

Christian CHASSAING